



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 9
novembre 2017

Monsieur le Président

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics prévoit qu'il est dorénavant défendu « d'entrer dans le moyen de transport public, en fauteuil roulant qui ne dispose pas d'un repose-tête. »

Or, l'on se doit de constater que la très grande majorité des fauteuils roulants ne dispose pas d'un repose-tête, tout simplement parce que les utilisateurs n'en ont pas besoin. Seulement une minorité des fauteuils roulants serait équipée d'un repose-tête, en relation avec la pathologie de l'utilisateur.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre est-il conscient du problème décrit ci-dessus ?
- Quelles ont été les raisons à la base de cette décision ?
- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que le règlement grand-ducal en question devrait être modifié au plus vite afin d'assurer que les personnes en fauteuil roulant puissent utiliser les transports publics en toute légalité ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc Spautz
Député



Luxembourg, le 03 JAN. 2018



Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse aux questions parlementaires N°3440 du 9 novembre 2017 de l'honorable député Monsieur Marc Spautz, concernant l'accessibilité des transports en commun en fauteuil roulant, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch

Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

**Réponse de Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des
Infrastructures à la question parlementaire n° 3440 du 9 novembre 2017
de Monsieur le Député Marc Spautz**

La question parlementaire concerne la récente interdiction du transport de personnes en fauteuil roulant sans repose-tête dans un moyen de transport public.

A noter tout d'abord que la réglementation visée s'était limitée aux transports publics en autobus ainsi qu'en tram, en excluant par conséquent les services ferroviaires.

Ainsi, les transports visés par le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 cité par l'honorable député sont ceux décrits par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics en visant tant les transports publics réguliers ordinaires que spécifiques, à savoir ceux qui sont effectués en faveur d'une catégorie déterminée de voyageurs moyennant des véhicules spécifiquement équipés.

Avant l'introduction de cette mesure, certaines structures ou ateliers pour personnes handicapées, de même que les transporteurs assurant les transports spécifiques, ont déploré le manque de mesures de sécurité en faveur de personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Avaient toujours fait objet de discussions le défaut de réglementation concernant des repose-tête ainsi que les différents systèmes de fixations des fauteuils roulants dans les moyens de transport spécifiques. Pour les mesures de fixation, des dispositions contractuelles existent (contrats de concession pour les transports CAPABS et ADAPTO) mais elles se heurtent parfois à des incompatibilités entre le châssis du fauteuil roulant et le système de fixation.

La motivation à la base de la décision concernant l'utilisation d'un repose-tête sur les fauteuils roulants dans les moyens de transport public, y compris dans les transports spécifiques, fut évidemment la sécurité des utilisateurs. En aucun cas, l'intention n'était une discrimination quelconque.

Certes, les moyens de transport ordinaires ne disposent pas toujours de dossiers hauts pour les voyageurs ou de repose-tête. Or, les personnes en fauteuil roulant sont souvent particulièrement vulnérables de sorte que l'on a estimé nécessaire de les protéger davantage avec cette mesure.

Je tiens encore à préciser que les fauteuils roulants électriques disposent d'un repose-tête dans leur équipement standard. Etaient donc concernés les fauteuils roulants manuels.

A préciser encore dans ce contexte qu'il faut être conscient que le fauteuil roulant n'est pas *per se* un siège adéquat pour se faire transporter dans un véhicule, et en particulier s'il s'agit d'un fauteuil manuel de base. Ainsi, les constructeurs de fauteuils roulants recommandent en principe que la personne concernée se mette sur un siège fixe du véhicule. D'ailleurs, suivant les modèles et les indications sur le châssis du fauteuil roulant, l'on distingue si le fauteuil roulant est destiné à être utilisé en tant que siège pour se faire transporter ou non ; en outre, selon les cas, des normes DIN ou ISO sont indiquées pour certifier si le fauteuil remplit certains critères en matière de sécurité. L'utilisation d'un repose-tête, avait donc été préconisée afin d'offrir une meilleure sécurité aux personnes qui se déplacent dans le fauteuil.

Enfin, l'on précise encore que même si peu de pays en font une obligation, des exemples aux Pays-Bas, en Allemagne ou en Grande-Bretagne existent qui recommandent l'utilisation d'un repose-tête pour le transport d'enfants en chaise roulante.

Quoi qu'il en soit et au vu des différentes interventions à ce sujet, je tiens à vous informer que le Gouvernement a décidé le 22 novembre dernier de retirer cette disposition du règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 précité de sorte que l'abolition de cette mesure est déjà en vigueur.